



COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME



Strasbourg, 1^{er} mars 2011

CommDH/IssuePaper(2011)1
Or. anglais

JOURNALISME ÉTHIQUE ET DROITS DE L'HOMME

Document thématique commandé et publié par Thomas Hammarberg,
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Les **documents thématiques** sont commandés et publiés par le Commissaire aux droits de l'homme pour contribuer au débat ou approfondir la réflexion sur une importante question d'actualité en matière de droits de l'homme. Le Commissaire y formule souvent aussi des recommandations visant à répondre aux difficultés mises en évidence. Pour autant, les opinions exprimées par les experts dans ces documents ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Commissaire.

Les documents thématiques sont publiés sur le site internet du Commissaire : www.commissioner.coe.int

Remerciements

Le présent document thématique a été établi par M. Aidan White, Secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes.

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
RÉSUMÉ	6
Introduction	7
I. Les normes des droits de l'homme applicables au journalisme	7
II. Les évolutions du journalisme en Europe	9
III. Menaces sur la liberté d'expression : les restrictions juridiques au journalisme.....	11
3.1 L'accès à l'information et le droit de savoir.....	11
3.2 La diffamation	11
3.3 Le blasphème	13
3.4 Le droit à la vie privée	13
3.5 Protection des sources, sécurité et terrorisme	15
3.6 Le discours de haine	17
IV. Le journalisme éthique face à la loi	19
4.1 Les codes de conduite.....	19
4.2 L'autorégulation	20
V. Défendre les droits et les principes déontologiques.....	22
VI. Conclusions.....	23

AVANT-PROPOS

Les médias jouent un rôle très important dans la protection des droits de l'homme. Ils révèlent des violations des droits de l'homme et permettent à différentes voix de se faire entendre dans le discours public. C'est à juste titre que les médias sont appelés le quatrième pouvoir, car ils sont un complément essentiel aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Pourtant, le pouvoir des médias peut aussi être instrumentalisé, au point de devenir une menace pour le fonctionnement même de la démocratie. Certains médias ont été transformés en outils de propagande au profit du pouvoir en place. D'autres ont été utilisés pour inciter à la haine et à la violence xénophobes contre des groupes vulnérables, notamment des minorités.

Il arrive aussi que, par pure négligence ou par goût du sensationnel, les médias nuisent gravement aux gens ordinaires en portant atteinte à leur vie privée et à leur intégrité sans que cela réponde à un quelconque objectif valable.

Il va de soit que, même s'il s'agit d'un droit de l'homme fondamental, la liberté d'expression n'est pas illimitée. La Convention européenne des droits de l'homme établit clairement la nécessité de lui apporter des restrictions pour protéger, par exemple, la sécurité nationale et la sûreté publique. Mais les exceptions au principe fondamental de la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

La question de la définition précise de ces exceptions a été au cœur de nombreuses requêtes présentées à la Cour européenne des droits de l'homme. A travers ses décisions, la Cour a établi que la liberté d'expression ne pouvait faire l'objet que de limitations très étroites, dans des circonstances exceptionnelles.

Cette interprétation de l'article 10 de la Convention correspond bien à l'intention de ses rédacteurs. Elle s'explique par le fait que, face à la censure, à une législation restrictive et aux diverses mesures de contrôle des médias, ce sont non seulement les médias qui risquent d'être paralysés, mais aussi la société tout entière, ce qui a des conséquences sur l'ensemble des droits de l'homme.

L'idée de *l'autorégulation* des médias est née de la volonté d'encourager les médias eux-mêmes à développer une éthique qui garantisse la protection des individus et des groupes d'intérêts contre une instrumentalisation inacceptable des médias et qui, du même coup, démontre l'inutilité des interventions de l'Etat.

Le présent document thématique explique que l'autorégulation peut être comprise comme la promesse, faite solennellement par des journalistes et des médias soucieux de la qualité de leur travail, de rectifier leurs erreurs et d'agir de façon responsable vis-à-vis du public. Il soutient l'idée que cette promesse ne peut être tenue que si le gouvernement et l'Etat limitent les mesures de contrôle des médias et du travail des journalistes.

C'est dans ce contexte que le terme de *journalisme éthique* prend tout son sens. Le travail des journalistes et des rédacteurs en chef ne consiste pas à relayer des intérêts particuliers – quand bien même ces intérêts se confondent avec la défense des droits de l'homme. Mais en travaillant en vrais professionnels, ils peuvent contribuer à la construction d'une société meilleure.

Dans cet article, le journalisme éthique est défini comme la façon dont les journalistes, les rédacteurs en chef et autres professionnels des médias commentent les événements qui façonnent la vie des gens. Enraciné dans des valeurs morales, il s'est développé en même temps que la protection des droits de l'homme en Europe. En somme, les journalistes éthiques mettent en œuvre le droit de savoir que revendique l'opinion publique. Leur professionnalisme tient aussi au fait qu'ils cherchent à rapporter la vérité et ne cèdent pas aux pressions qu'ils subissent pour déformer la réalité, que ce soit de la part des propriétaires des médias, des milieux d'affaires ou des forces politiques. Tels sont les principes déontologiques à promouvoir.

Ce document thématique a été élaboré par Aidan White, qui possède une vaste expérience en tant que journaliste et Secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes. Ce document présente ses propres analyses et points de vue et s'appuie sur son expérience personnelle particulière. Pour ma part, je tiens à rappeler la position de mon bureau sur cette question importante :

- Dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, la liberté d'expression doit être protégée par la Constitution. Les limites encadrant cette liberté doivent être définies de façon étroite et être prévues par la loi. Il faut dépénaliser la diffamation et éviter d'infliger des amendes excessives dans les affaires civiles mettant en cause les médias.
- D'une façon générale, il convient d'éviter l'adoption de lois destinées à contrôler le contenu des médias. Pour autant, il faut encourager les médias à développer un système efficace d'autorégulation qui soit fondé sur un code de déontologie adopté par les journalistes et qui soit doté d'un mécanisme habilité à recevoir et à traiter les plaintes, comme un médiateur ou un conseil des médias.
- Pour aider les médias à mettre en œuvre le droit de savoir du public, les autorités gouvernementales et locales doivent répondre de façon constructive aux demandes que les journalistes leur adressent. Les lois régissant l'accès du public à l'information devraient prévoir des exceptions étroites fondées sur des motifs liés à la sécurité, à l'intérêt public et à l'intégrité des personnes.

Thomas Hammarberg

RÉSUMÉ

Le journalisme éthique s'intéresse à la manière dont les journalistes, les rédacteurs en chef et autres professionnels des médias commentent les événements qui façonnent la vie des gens. Enraciné dans des valeurs morales, il s'est développé en même temps que la protection des droits de l'homme en Europe. Aujourd'hui, le changement historique provoqué par la mondialisation et l'explosion des médias numériques modifie en profondeur la relation entre journalisme et droits de l'homme. Ce document thématique a pour objectif de proposer un nouveau cadre de discussion sur les enjeux déontologiques qui nourrissent cette relation. Il examine les normes de référence en matière de droits de l'homme, analyse les évolutions qui traversent le monde des médias et de l'information et leurs conséquences sur le journalisme, et conclut en proposant des recommandations à l'intention des responsables politiques et des professionnels.

La première section souligne le lien étroit entre la déontologie du journalisme et les normes reconnues dans les principaux instruments internationaux et européens sur les droits de l'homme. Elle montre que la promotion de normes élevées en matière de droits de l'homme sert l'intérêt des journalistes au moins autant que celui des gouvernements ; c'est notamment le cas pour le droit à la liberté d'expression garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme.

La deuxième section porte sur l'évolution spectaculaire des médias numériques et des nouvelles formes de communication, comme le « journalisme en réseau ». Parallèlement, le journalisme en tant que bien public est soumis à une pression importante : dans de nombreux pays européens, l'indépendance des médias publics n'est pas garantie. Dans ce contexte difficile, les journalistes et les Etats sont appelés à engager une réflexion et à entreprendre des actions fondées sur les principes des droits de l'homme.

Dans la troisième section, le document thématique analyse plusieurs restrictions juridiques importantes apportées au journalisme. Il examine la pratique actuelle des Etats ainsi que l'évolution des normes pertinentes dans le domaine des droits de l'homme, en particulier à travers la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. L'analyse se concentre sur les thèmes suivants : accès à l'information et droit de savoir ; diffamation ; blasphème ; droit à la vie privée ; protection des sources, sécurité et terrorisme ; discours de haine. Dans son analyse critique, l'auteur met en évidence la difficulté de ménager un équilibre entre, d'un côté, le respect et la protection de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias et, de l'autre, l'intérêt légitime des Etats ou des personnes.

La quatrième section présente les principaux outils qui permettent de donner corps au journalisme éthique, à savoir les codes de conduite pour les journalistes et l'autorégulation. Les codes traduisent la volonté des journalistes eux-mêmes d'être plus responsables. Mais pour les mettre en œuvre, les journalistes doivent aussi pouvoir s'appuyer sur des orientations détaillées et bénéficier de formations dispensées par des professionnels des médias avec le soutien des Etats. L'auteur explique en outre que l'autorégulation des médias constitue un moyen de résoudre les conflits et que, dans le même temps, elle renforce l'indépendance des journalistes, promeut les normes déontologiques et réduit le risque de sanctions prononcées contre les journalistes et leur effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression.

La dernière section fait référence à plusieurs initiatives importantes qui visent à promouvoir de façon active les normes déontologiques du journalisme et la protection des droits de l'homme aux plans européen et international et qui peuvent servir d'exemples dans le développement de bonnes pratiques : l'Initiative pour un journalisme éthique, la Charte de Rome, *Media 4 Diversity*, le programme « médias » mis en œuvre dans le cadre de la politique européenne de voisinage et les Principes de Camden.

Introduction

Le journalisme éthique, qui remplit un rôle de « chien de garde », est mis en pratique par les journalistes, les rédacteurs en chef et autres professionnels des médias selon la manière dont ils commentent les événements qui façonnent la vie des gens. Il est enraciné dans les valeurs morales. C'est le journalisme de ceux qui aspirent à rapporter des faits en recherchant la vérité, la justesse et l'équité. De ceux qui veillent à éviter de nuire, de ceux qui revendiquent leur responsabilité vis-à-vis de leurs pairs et de la société et qui, ce faisant, incarnent les éléments constitutifs de ce que l'on peut appeler le journalisme en tant que bien public.

Les journalistes et les rédacteurs en chef ne sont pas les porte-parole du gouvernement, du secteur privé ou des défenseurs des droits de l'homme. Mais ils peuvent aider l'opinion à faire la différence entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, ce qui est admirable ou méprisable, honteux ou glorieux.

Le bon journalisme peut nous rappeler nos responsabilités morales et renforcer notre attachement à un comportement acceptable. De ce point de vue, il est un allié pour quiconque se bat pour la protection de la démocratie et des droits de l'homme.

L'évolution du journalisme éthique et de la protection des droits de l'homme en Europe vont de pair depuis 150 ans. Au milieu du XIX^e siècle, au moment où la conception de l'humanité en temps de guerre élaborée par Jean-Henri Dunant donne naissance à la Croix-Rouge et aux Conventions de Genève, d'éminents rédacteurs européens développent des principes déontologiques pour leurs journaux. Un siècle plus tard, l'année de l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme, la Fédération internationale des journalistes entérine le premier code de conduite international pour un journalisme éthique.

Aujourd'hui, alors qu'un changement historique est en cours, la relation entre journalisme et droits de l'homme se trouve aussi profondément modifiée. A l'heure de la mondialisation et de l'explosion des médias numériques, le monde de l'information prend un nouveau visage et soulève de nouvelles questions sur le journalisme, les droits de l'homme et la politique de l'information.

Aujourd'hui, plus que jamais, les gens ont la possibilité d'exercer leur liberté d'expression. Mais comment assument-ils la responsabilité des positions qu'ils expriment ? Comment savoir si une information est fiable ? Comment les médias et les journalistes peuvent-ils continuer à définir des normes et construire une nouvelle éthique de l'information accessible à tous, alors même que les communications tendent à se fragmenter et à devenir anonymes ? Mais surtout, comment développer une politique des médias qui permette, plus encore que la loi, de créer pour l'information un climat respectueux de la déontologie et des droits de l'homme ?

Pour répondre à ces questions, le présent document propose un cadre de discussion intégrant les normes de droits de l'homme, l'évolution du paysage médiatique et ses conséquences sur le journalisme ainsi que les enjeux déontologiques qui nourrissent la relation parfois conflictuelle entre droits de l'homme et journalisme. Enfin, il propose des conclusions et recommandations pour les responsables politiques et les professionnels.

I. Les normes des droits de l'homme applicables au journalisme

Pour examiner le lien entre les principes déontologiques du journalisme et les droits de l'homme, il faut s'interroger sur le lien entre ces notions et les valeurs, la morale et la loi. Cette réflexion ne relève pas de la spéculation pure. Elle est au contraire directement liée au travail de tout journaliste et aux choix qu'il est amené à faire dans la pratique de son métier.

Cet exercice de réflexion devrait aussi permettre de déterminer comment le journalisme éthique et les droits de l'homme s'articulent dans des situations de tensions politiques, d'inégalités croissantes et de désintégration sociale.

Les droits de l'homme sont consacrés par les traités ratifiés par les Etats, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948), le Pacte international relatif aux

droits civils et politiques (PIDCP, 1966) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 1950), qui reconnaissent des droits à toute personne relevant de la juridiction des Etats parties. Ces droits sont garantis par la loi et, à l'instar de l'exercice du journalisme, leur mise en œuvre dépend beaucoup du climat moral dans lequel nous vivons.

Les journalistes ont eux-mêmes un intérêt dans la défense et la promotion de normes garantissant un haut niveau de protection des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 de la DUDH et du PIDCP et à l'article 10 de la CEDH.

L'article 10 dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Mais des restrictions peuvent être apportées à ce droit en vertu de décisions motivées, par exemple, par la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention du crime ou la protection de la réputation d'autrui.

Ce sont ces limitations potentielles à la liberté d'expression qui inquiètent les journalistes. Ils craignent que les gouvernements n'aient tendance à définir les notions de « sécurité », d'« ordre » ou de « réputation » de façon trop large et donc inacceptable, ce qui pourrait porter atteinte à la liberté d'expression et à la surveillance légitime des affaires publiques.

Bien sûr, il arrive que plusieurs droits de l'homme entrent en conflit. Le législateur, comme le journaliste, peut se trouver embarrassé lorsqu'il s'agit de ménager un équilibre entre deux droits concurrents. Par exemple, l'article 10 de la CEDH doit être examiné en même temps que l'article 8, qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Le législateur, comme le journaliste, sait bien que la liberté d'expression peut entrer en conflit avec certaines interprétations du droit des personnes à la vie privée. Que ce soit dans la salle d'audience ou dans la salle de presse, il n'y a pas de solution toute faite qui permette de prendre une décision sans donner la priorité à un droit au détriment de l'autre.

Pour qu'un journaliste puisse prendre une décision qui soit moralement et juridiquement défendable, il faut qu'il soit compétent, bien formé, informé, et surtout qu'il soit en mesure d'agir librement dans des conditions qui l'encouragent à adopter un comportement éthique.

En Europe, nombre de journalistes travaillent dans un environnement où ces conditions ne sont pas réunies. Certains – la plupart sans doute – ont beau être mus par des idéaux humanistes, ils ne sont pas en mesure d'agir selon leur conscience. Ils sont contraints par les influences abusives du monde politique ou des affaires ou par l'application de la loi. Non seulement cette atmosphère étouffante conduit à l'autocensure, mais en outre elle intimide et fait taire les sources dont dépendent les journalistes.

Pire encore, les journalistes sont victimes de violences. Ces vingt dernières années, plus de 2 000 d'entre eux ont été pris pour cible et assassinés. Des écrivains et des journalistes européens parmi les plus éminents ont été tués. Nombre d'entre eux ont été victimes d'ennemis politiques de leur vivant, puis de l'indifférence politique après leur mort en raison de l'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs de ces crimes¹.

Le présent document encourage le développement de politiques de l'information qui promeuvent des normes éthiques encadrant le travail des journalistes et qui limitent le recours à des législations visant à déterminer et à contrôler le contenu de l'information. L'enjeu est de taille à un moment où les médias traditionnels (presse, radio et télévision) se battent pour présenter des points de vue équilibrés tandis que les nouvelles technologies de l'information ouvrent dangereusement la porte à la communication anonyme, à la critique et aux affirmations sans fondement. Relancer le débat sur la nécessité d'un journalisme éthique, de la responsabilité individuelle et d'un cadre juridique préservant la liberté d'expression, constitue l'une des réponses à ce problème.

¹ Voir les rapports sur les assassinats de journalistes en Europe en 2010 sur www.newssafety.org et www.ifj.org. Le *International News Safety Institute* et ses sympathisants, dont la Fédération internationale des journalistes et des organisations comme Reporters Sans Frontières, surveillent la violence dans les médias, collectent les noms des victimes et relèvent les échecs des autorités de l'Etat, qui ne font pas juger les meurtriers et ceux qui ont commandité ces crimes.

II. Les évolutions du journalisme en Europe

Les progrès spectaculaires des médias numériques ont changé la manière de travailler des journalistes ainsi que l'organisation des médias traditionnels. La collecte comme la diffusion de l'information se font à un niveau mondial et il existe désormais un nouvel espace dynamique de dialogue et d'interaction avec le public.

C'est là une bonne nouvelle pour la liberté d'expression. Mais, dans le même temps, une crise économique profonde a frappé les médias, en particulier la presse. Dans toute l'Europe, les journaux ont eu du mal à s'adapter aux changements structurels, à la convergence technologique et au développement d'internet.

Les nouvelles formes de communication et les services en ligne sont autant de nouveaux défis. Le journalisme dit « citoyen » et le développement du « journalisme en réseau » légitiment le recours à des amateurs dans une industrie de l'information affaiblie.

Les budgets éditoriaux ont connu des coupes sombres parce que les logiques de marché traditionnelles ne permettaient plus de réaliser des retours sur investissements intéressants. Des titres ont disparu, des milliers de journalistes ont perdu leur travail ou ont dû accepter des conditions de travail précaires. L'investissement dans le journalisme a diminué, en particulier en ce qui concerne la formation, le reportage d'investigation et la couverture quotidienne de l'actualité locale. Les ambitions commerciales ont tendance à supplanter les aspirations éthiques des journalistes en faveur de l'impartialité².

L'Etat est incité de manière de plus en plus pressante à contrer cette évolution, soit en développant une politique de soutien des médias par des financements publics afin de maintenir un journalisme d'intérêt public, soit en adoptant des règles obligeant les propriétaires des organes de presse à garantir la transparence et le pluralisme.

Ces nouvelles questions au sein de la profession suscitent également des débats sur la qualité et l'objectivité des médias publics, ainsi que sur la protection de l'indépendance éditoriale. Dans certains pays, ces médias sont perçus comme des outils de propagande, surtout s'ils sont audiovisuels. Les médias publics bénéficient d'un très faible niveau de confiance auprès de la population.

Tandis que le débat sur les valeurs inhérentes au service public et sur le soutien aux médias prend de l'ampleur, une question fondamentale demeure : comment maintenir un pluralisme des médias et garantir l'indépendance des journalistes à l'égard de tout contrôle politique, alors même qu'ils sont payés sur des deniers publics ?

Aujourd'hui, dans de nombreux pays européens, l'indépendance des médias publics n'est pas garantie. C'est ce qu'ont reconnu les participants à la conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur les médias qui s'est tenue en Islande en mai 2010. Ils ont appelé à une plus grande liberté éditoriale et à un renforcement des investissements dans les nouvelles technologies³.

L'atmosphère fébrile dans laquelle travaillent les médias aujourd'hui, sur un marché de l'information multimédia qui reste actif 24 heures sur 27 et 7 jours sur 7, n'aide pas les journalistes à réfléchir au rôle des médias dans la publication des informations ni à définir des normes de comportement moral.

Néanmoins, pendant ces périodes d'incertitude, les gens se tournent vers les médias traditionnels et vers les titres dans lesquels ils ont confiance et qui ont la réputation d'être fiables.

² Voir OCDE, *News in the Internet Age: New Trends in News Publishing*, 2010, Editions OCDE et FIJ, *Journalism: In Touch With the Future*, 2010.

³ 1^{re} Conférence des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication. Une nouvelle conception des médias ? (28-29 mai, Reykjavik, Islande. Voir http://www.coe.int/t/dc/press/source/20090529_final_declaration_iceland_fr.doc)

Ils savent que l'information brute et non traitée n'a de valeur que si elle est replacée dans son contexte et que c'est là le rôle traditionnel des journalistes. Bien que les gens consomment de l'information de diverses manières, ils continuent de compter sur le journalisme pour construire un consensus moral. Dans ce contexte, le journalisme devient une garantie de fiabilité de l'information.

Lorsque, dans l'affaire WikiLeaks qui a marqué la fin de l'année 2010, cinq journaux parmi les principaux au niveau mondial – *The New York Times*, *The Guardian*, *El Pais*, *Le Monde* et *Der Spiegel* – ont passé au crible des milliers de documents émanant de sources diplomatiques américaines qui avaient fait l'objet de fuites, ils ont apporté la preuve éclatante que le journalisme avait de beaux jours devant lui dans un monde où les gens sont toujours plus submergés d'informations venant de nombreuses sources que, pour la plupart, ils ne peuvent vérifier.

Cette évaluation positive ne doit pas occulter les obstacles qui perdurent du fait que la loi et le travail des journalistes se trouvent continuellement en opposition au niveau national mais aussi, de plus en plus, au plan international.

III. Menaces sur la liberté d'expression : les restrictions juridiques au journalisme

3.1 L'accès à l'information et le droit de savoir

Pour lutter contre la corruption et surveiller les affaires publiques, il faut que les journalistes aient accès à des informations utiles et fiables. Leur travail a été facilité ces dernières années par l'adoption, dans des dizaines de pays, de lois garantissant l'accès à l'information gouvernementale.

Environ 70 pays, représentant plus de la moitié de la population mondiale, sont dotés de lois sur la liberté de l'information. L'Europe fait preuve d'une longue tradition d'ouverture, qui remonte à 1766, lorsque la Suède a reconnu le droit constitutionnel des citoyens de demander et recevoir n'importe quel document officiel. Pourtant, malgré ce passé et malgré la révolution de l'information intervenue récemment, certains pays d'Europe se montrent encore hésitants et s'engagent trop peu dans la mise en œuvre du droit de savoir.

Une étude réalisée en 2006 par l'*Open Society Justice Initiative* a montré que les performances réalisées par certaines nouvelles démocraties européennes (Arménie, Bulgarie et Roumanie) dépassaient largement celles de pays comme la France et l'Espagne dans ce domaine. L'étude a mis en évidence d'importantes lacunes dans la législation en Autriche, en Espagne et en Italie⁴.

Les campagnes de sensibilisation permettent souvent de faire évoluer la législation, mais on se heurte alors à la résistance des institutions politiques et administratives qui érigent des obstacles bureaucratiques contre la transparence. Un rapport de la BBC a montré que l'enthousiasme de l'opinion en faveur de l'accès à l'information pouvait conduire les autorités à exiger le paiement de sommes importantes avant de donner suite à une demande, ou à réduire le personnel affecté à l'examen des demandes, entraînant ainsi un allongement des délais nécessaires pour obtenir l'information demandée⁵.

Dans le même temps, les préoccupations sécuritaires liées au terrorisme ont conduit à réduire la liste des informations pouvant être publiées et à multiplier les exceptions au principe de publication. Ces restrictions émanent d'institutions internationales comme l'Union européenne.

En 2008, le Conseil de l'Europe a adopté le premier traité au monde sur l'accès à l'information : la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics. Mais elle ne s'applique qu'à un nombre limité d'organismes publics et, au grand dépit des journalistes, elle n'impose pas de délai à ne pas dépasser pour répondre aux demandes d'informations⁶.

La campagne engagée il y a dix ans sur la scène internationale pour prôner l'ouverture gouvernementale n'a été que partiellement gagnée. Certains pays européens n'ont toujours pas pris d'initiative convaincante et ceux qui l'ont fait doivent être rappelés à l'ordre pour maintenir le cap.

3.2 La diffamation

La réputation est essentielle, que ce soit dans la vie publique ou dans le journalisme. C'est elle qui nourrit l'intérêt des médias pour la vie de gens célèbres et qui se trouve au cœur d'un dilemme parmi les plus difficiles du journalisme : comment rendre compte d'événements qui nuisent à la vie d'autrui ?

Les décisions éditoriales sont plus dangereuses dans les pays où les lois sur la diffamation sont des armes dont usent les gouvernements et les puissants pour protéger leur image et punir les journalistes trop curieux.

⁴ Pour plus d'informations, voir David Banisar, *Freedom of Information around the World. A Global Survey of Access to Government Information Laws*, <https://www.privacyinternational.org/foi/foisurvey2006.pdf>.

⁵ BBC World Service, Right to Know, 16 août 2008.

⁶ Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>.

Ces lois inquiètent les journalistes, surtout lorsqu'elles sont invoquées pour soustraire des personnages publics à tout contrôle, malgré l'intention du droit des droits de l'homme selon laquelle les personnages et les organes publics doivent accepter d'être exposés à un niveau de critique plus élevé, et non pas plus faible, que le commun des mortels. Telle est l'intention affirmée par le droit des droits de l'homme. Or, la menace de poursuites a un effet dissuasif sur les médias, qui risquent de réduire leur rôle de « chien de garde » et de pratiquer l'autocensure.

Sur les 56 Etats participants à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCSE), seuls 11 ont dépénalisé la diffamation, d'après la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, qui affirme que c'est encore le plus souvent sur le fondement de législations pénales que les journalistes continuent d'être sanctionnés et emprisonnés. A l'exception de Chypre et du Royaume-Uni, qui a entrepris une révision de sa législation sur la diffamation, tous les Etats d'Europe de l'Ouest maintiennent des dispositions pénales sur la diffamation dans leur législation, même si elles sont rarement invoquées. Dans certains pays post-communistes (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie et Ukraine), elles ont été supprimées, peut-être parce que, dans leur histoire récente, ces pays ont vu comment ces lois étaient utilisées pour étouffer l'opposition⁷.

D'après des chiffres du Gouvernement néerlandais, entre janvier 2002 et juin 2004, plus de 100 personnes ont été incarcérées aux Pays-Bas pour diffamation et injure. En 2005, sur les six affaires traitées par la Cour européenne des droits de l'homme qui portaient sur la liberté d'expression et impliquaient des Etats d'Europe de l'Ouest, cinq concernaient des lois sur la diffamation et, dans quatre d'entre elles, la Cour a constaté une violation de la liberté d'expression. Des journalistes ont été condamnés pour diffamation également en Belgique, au Danemark, à Malte, en Finlande, en Italie, en Norvège et en Suisse. Selon l'organisation de défense de la liberté d'expression ARTICLE 19, au moins 22 personnes ont été emprisonnées pour diffamation en Europe et en Asie centrale depuis janvier 2005⁸.

Traditionnellement, la Cour européenne des droits de l'homme a toujours défendu le journalisme légitime contre l'instrumentalisation de la législation pénale ou civile sur la diffamation. Mais dans une affaire récente, la Cour de Strasbourg a indiqué qu'un journaliste ne respectant pas la déontologie de sa profession risque d'affaiblir le droit de publier des informations, quand bien même elles sont d'intérêt public⁹.

Un article controversé paru en 2003 mettait en cause le proviseur d'un lycée de Moldova sur la base d'une lettre anonyme émanant d'un groupe de parents qui l'accusaient de détourner les fonds de l'établissement et de recevoir des pots-de-vin. Le journal refusa de publier la lettre du proviseur, qui l'accusait de faire du sensationnalisme, de s'appuyer sur des sources anonymes et de ne pas avoir vérifié l'information de façon sérieuse.

Bien que trois témoins aient confirmé sous serment la véracité des allégations de corruption, le tribunal local a jugé le journal coupable de diffamation au motif que « l'on ne peut déclarer publiquement qu'une personne a accepté des pots-de-vin, à moins qu'un tribunal pénal ait conclu à sa culpabilité ».

Le proviseur n'ayant pas été reconnu coupable de corruption, le tribunal considéra que l'accusation portée par le journal était diffamatoire. Cette extraordinaire décision fut confirmée par la Cour d'appel de Moldova, qui fit valoir que les médias ne sauraient formuler d'allégation à l'égard d'une personne, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une condamnation pénale. Cette décision revenait à saper le rôle de veille des médias.

Au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par le journal, les juges étaient divisés. Mais en juillet 2008, une majorité d'entre eux (quatre contre trois) donnèrent raison au proviseur, estimant que la condamnation du journal ne constituait pas une atteinte à la liberté d'expression. Ils expliquèrent dans leur décision que, en cas d'allégation de corruption, la

⁷ Voir le rapport de Dunja Mijatovic au Conseil permanent de l'OSCE, 16 décembre 2010.

⁸ Voir <http://www.article19.org/advocacy/defamationmap/overview.html>

⁹ Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Flux c. Moldova* n° 6, IRIS, Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, 2008/9 (version papier).

question de l'intérêt public de l'information pouvait passer au second plan si l'article incriminé ne présentait pas une qualité journalistique suffisante¹⁰.

La Cour a écarté l'argument du tribunal moldave selon lequel il n'était pas possible de publier une allégation d'inconduite grave à moins que cela n'ait été préalablement établi par un tribunal pénal. Cependant, elle a estimé que le droit à la liberté d'expression ne conférait pas aux journaux le droit absolu d'agir de façon inconsidérée et de porter des accusations dénuées de base factuelle. La Cour a conclu que le journal avait méconnu de manière flagrante les principes d'un journalisme responsable.

Les trois juges dissidents qui se sont prononcés en faveur du journal ont relevé qu'il avait enquêté sur des rumeurs persistantes et identifié trois témoins dont l'intégrité n'avait pas été mise en cause. Ils ont souligné qu'une majorité au sein de la Cour avait condamné le journal non pas pour avoir publié des contrevérités, mais pour avoir eu un « comportement non professionnel ».

Les journalistes dans leur ensemble voient dans cette décision une menace pour la liberté de la presse, notamment parce que, comme le soulignent les juges dissidents, la Cour de Strasbourg a considéré qu'il est plus grave d'enfreindre des règles professionnelles que d'étouffer le débat démocratique sur la corruption dans le secteur public. Il n'est pas étonnant que les médias estiment pour leur part que la Cour aurait dû faire passer le critère de l'intérêt public avant celui de la conduite inconvenante des journalistes.

3.3 *Le blasphème*

Les lois sur l'injure à caractère religieux sont liées à la question de la diffamation, même si dans ce cas ce n'est pas une personne qui est visée. Pour beaucoup de journalistes, il est très difficile de décrypter les lois sur le blasphème, en particulier lorsqu'elles confèrent une protection aux grands principes d'une religion donnée sans pour autant interdire les atteintes portées à d'autres croyances, et notamment aux idées fondées sur le principe de la laïcité.

La plupart des pays d'Europe sont dotés de lois sur le blasphème (elles ont été abrogées en Suède et en Espagne), mais elles ne sont appliquées que rarement et les condamnations sont plus rares encore. Dans de nombreux pays où la religion et l'État étaient, ou sont toujours, étroitement liés, la loi ne protège qu'une seule religion.

Les lois britanniques sur le blasphème, par exemple, ne protègent que la foi anglicane. Elles ont été invoquées par des chrétiens pour tenter de faire interdire une comédie parmi les plus célèbres, *La vie de Brian*, dans les années 1980, et de nouveau en 2005 pour tenter d'empêcher la diffusion télévisée du spectacle *Jerry Springer – the Opera*, qui était à l'affiche depuis longtemps. Plus tard, des musulmans britanniques ont essayé, sans y parvenir, d'obtenir que des poursuites soient engagées contre l'écrivain Salman Rushdie au motif qu'il se serait rendu coupable de blasphème dans son ouvrage *Les versets sataniques*. Puis, en 2006, des musulmans danois ont tenté d'obtenir que des poursuites soient engagées après la publication des caricatures du prophète Mahomet. L'aspect le plus encourageant de ces actions en justice est peut-être le fait qu'elles ont échoué.

La protection juridique contre l'intolérance religieuse reste cependant un obstacle. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adopte régulièrement des résolutions en faveur de lois interdisant la diffamation des religions et, même en Europe, les journalistes imprudents font l'objet de menaces. Ainsi, en Irlande, un amendement à la loi irlandaise sur la diffamation de 2009 dispose que le délit de blasphème est constitué par une publication contenant « des propos manifestement abusifs ou insultants sur des éléments considérés comme sacrés par une religion, et qui choquent ainsi un nombre substantiel de fidèles de cette religion ». Cette loi a mis en colère de nombreux défenseurs de la liberté d'expression.

¹⁰ Affaire *Flux c. Moldova* n° 6, requête n° 22824/04, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section) du 29 juillet 2008, voir <http://www.echr.coe.int>.

3.4 Le droit à la vie privée

Les journalistes sont conscients de l'importance de la sphère privée et la plupart d'entre d'eux ne voient pas de contradiction entre l'exercice honnête et éthique de leur travail et la protection de la vie privée. Mais ils n'acceptent pas que cette notion serve en réalité à protéger du sceau du secret des affaires d'intérêt public.

Le droit au respect de la vie privée et de l'intimité est un droit de l'homme au même titre que la liberté d'expression. L'article 8 de la CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et ce droit a été invoqué dans plusieurs milliers d'affaires pour la défense d'employés injustement licenciés, de conjoints adultères et de victimes de harcèlement sexuel.

Mais dans de nombreux pays, ce droit fondamental est instrumentalisé par les autorités. Dans les pays gouvernés par un régime totalitaire ou militaire, il est très fréquent que les atteintes à la vie privée s'accompagnent de violations d'autres libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté des médias¹¹.

La protection de la vie privée et la protection de la liberté de la presse sont essentielles et figurent dans la plupart des chartes sur les droits de l'homme parce qu'elles permettent l'exercice d'autres droits comme la liberté d'expression, la liberté d'agir selon sa conscience et la liberté d'association. Pour le journaliste, la question déontologique centrale est de savoir comment trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et les besoins de ses activités légitimes d'enquête, de contrôle et de publication.

Les règles sur le respect de la vie privée limitent de façon significative le pouvoir du journaliste en garantissant à toute personne la possibilité d'exercer un certain contrôle sur l'information qui la concerne directement. Les journalistes respectueux de la déontologie sont conscients de la nécessité de respecter la vie privée. En revanche, ils sont en général moins préoccupés de préserver la confidentialité dans des affaires impliquant l'Etat ou des entreprises, dans la mesure où l'argument de la « vie privée » y est souvent invoqué pour limiter les responsabilités ou masquer l'hypocrisie.

La différence entre un « personnage public » et une « personne privée » est au cœur du débat éthique auquel le journaliste est confronté. Sur ce point, la Cour européenne a souligné à plusieurs reprises que le principe du droit à la vie privée protégeait les intérêts des simples particuliers mais apportait une protection moindre aux personnages publics. Par exemple, lorsqu'elle a examiné en 2010 cinq affaires finlandaises – à l'origine desquelles se trouvaient des requêtes déposées par des magazines et des journalistes qui avaient fait l'objet de poursuites pénales pour atteinte portée à la vie privée après avoir publié des articles sur une altercation, survenue en 1996, entre un homme politique connu, sa maîtresse et sa femme –, la Cour a conclu que les poursuites constituaient une violation de l'article 10 et accordé des dommages-intérêts aux requérants dans chacune de ces affaires¹².

Les journalistes font aujourd'hui l'objet d'un contrôle officiel étroit, qui prend des proportions encore jamais atteintes. Ce sont eux qui, les premiers, devraient exiger la protection de leur droit à la vie privée. Mais les médias sérieux s'inquiètent lorsque, en raison d'une application trop stricte des règles relatives à la protection de la vie privée, il leur devient quasiment impossible de publier des informations visant des aspects fondamentaux de la vie privée d'une personne : sa vie de famille, son comportement sexuel, son orientation sexuelle ou son état de santé. Ils ont beaucoup de mal à faire reconnaître que la publication de ces informations sert l'intérêt du public.

Pour répondre à ce problème, il serait nécessaire de clarifier la définition des droits du journalisme légitime et celle de la notion de vie privée, ainsi que de renforcer le respect par les journalistes du droit à la protection de la vie privée. Les pays européens pourraient exonérer les organes de presse de leur responsabilité s'agissant des actions entreprises dans l'exercice de la

¹¹ Une organisation internationale dont le rôle est central dans la défense de la vie privée est *Privacy International* : <http://www.privacyinternational.org>.

¹² Voir <http://merlin.obs.coe.int/iris/2010/5/article2.fr.html> *Italehti et Karhuvaara c. Finlande* – 6372/06 [2010] ECHR 445 ; *Flinkkila et autres c. Finlande* – 25576/04 [2010] ECHR 446 ; *Soila c. Finlande* – 6806/06 [2010] ECHR 449 et *Tuomela et autres c. Finlande* – 25711/04 [2010] ECHR 452

profession journalistique si ces organes se sont engagés à appliquer les normes relatives au respect de la vie privée.

Il est évidemment essentiel de renforcer l'autorégulation dans ce domaine. La controverse engagée récemment au Royaume-Uni à propos d'une affaire de « piratage » téléphonique par des journalistes a soulevé la question de la crédibilité des médias puisque, après que les journalistes eurent affirmé avoir mis fin à cette pratique, il s'est avéré qu'ils avaient trompé le Parlement ainsi que leur propre *Press Complaints Commission* (commission chargée d'examiner les plaintes contre la presse)¹³.

Les journalistes doivent expliquer leur rôle de façon précise lorsqu'ils soutiennent que le grand public a le droit de savoir et que l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt lié à la protection de la vie privée de la personne visée. Dans tous les cas où le droit à la protection la vie privée risque d'être violé, le journaliste doit s'interroger sur la position sociale de la personne en cause, sur sa réputation et sur son rôle dans la vie publique.

Sur ce point, l'existence de codes peut être utile. Ainsi, en Grande-Bretagne, le code de conduite de l'Union nationale des journalistes dispose qu'un journaliste « ne doit en aucune manière s'immiscer dans la vie privée, la peine ou le désarroi de quiconque, à moins que cela ne soit justifié par une considération supérieure d'intérêt public ».

En somme, c'est cette dernière considération qui conditionne le droit des journalistes de poser des questions et de publier des reportages : qu'est-ce qui présente un intérêt pour le public ?

3.5 Protection des sources, sécurité et terrorisme

Près de 100 pays ont adopté des dispositions légales spécifiques sur la protection des sources des journalistes, que ce soit dans des lois générales ou à travers des dispositions constitutionnelles protégeant la liberté de parole. Dans 20 pays au moins, cette protection est presque absolue. Dans les pays où de telles dispositions n'existent pas, les journalistes risquent davantage d'être forcés à divulguer leurs sources. Mais dans de nombreux Etats démocratiques, les exceptions au principe de la protection des sources se multiplient et les pressions politiques et juridiques augmentent, souvent motivées par des préoccupations liées à la sécurité nationale¹⁴.

Au cours des années, la Cour européenne des droits de l'homme a beaucoup soutenu la lutte pour la liberté de la presse, notamment à travers ses décisions concluant à des violations de l'article 10 de la CEDH. Cet article reconnaît le droit à la liberté d'expression et précise que l'exercice de ce droit ne peut être soumis à des restrictions que si celles-ci sont « prévues par la loi » et « nécessaires, dans une société démocratique ». Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées.

La Cour européenne des droits de l'homme a notamment estimé que la protection des sources était un élément essentiel de la liberté d'expression, en particulier dans une décision de 1996 qui a fait date et dans laquelle elle concluait que des juges britanniques avaient violé les droits de Bill Goodwin, journaliste dans un magazine, qui avait été condamné pour *contempt* (refus d'obéissance aux ordres d'un tribunal) : le journaliste avait refusé de nommer la source d'où il tenait des informations dont la divulgation risquait de porter préjudice à une entreprise, d'après cette dernière¹⁵.

Cette affaire a montré que le droit du journaliste de protéger des sources d'informations confidentielles fait partie du droit à la liberté d'expression garanti par le droit européen des droits de l'homme. La Cour a considéré que, dans la recherche de l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et les droits d'autrui, la balance devait pencher en faveur de l'intérêt du public,

¹³ Voir le rapport publié sur cette affaire par la FIJ dans le cadre de son Initiative pour un journalisme éthique : <http://ethicaljournalisminitiative.org/en/contents/calling-to-account>

¹⁴ Des informations complémentaires sont disponibles auprès de la Fédération européenne des journalistes, qui a produit un rapport sur ces questions en septembre 2008, ainsi qu'auprès de *Privacy International* sur www.privacyinternational.org/foi/silencingsources.pdf.

¹⁵ *Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n° 17488/90, arrêt du 27 mars 1996.

même si la publication d'informations confidentielles risquait d'affaiblir l'entreprise sur le plan financier, voire de conduire à des licenciements.

En des termes mémorables (au paragraphe 39 de l'arrêt), la Cour indique qu'une ordonnance de divulgation d'une source risque de produire un « effet négatif » sur l'exercice de la liberté de la presse et ajoute :

« L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. »

La Cour a activement défendu le principe de la protection des sources et cela s'avère crucial, alors même que les journalistes sont sommés par la police et par les autorités de remettre des fichiers informatiques, des photographies, des films ou des notes contenant des informations sur des événements dont ils ont été témoins, ou des coordonnées.

Lorsque les tribunaux et les pouvoirs publics demandent aux journalistes de leur remettre des documents ou des informations permettant d'identifier un informateur, instinctivement, la plupart des journalistes refusent d'obtempérer. Mais il peut arriver qu'ils adoptent une position éthique différente et que leur conscience leur dicte de coopérer avec les autorités. C'est ce que certains journalistes ont fait en communiquant des renseignements au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye.

En général, les tribunaux ne reconnaissent pas aux journalistes un droit absolu à la protection des sources. Ces dernières années, dans de nombreuses affaires, parfois au nom de la lutte contre le terrorisme, les autorités ont fait pression, ouvertement ou de façon voilée, pour obtenir des documents confidentiels détenus par des journalistes.

En 2007, la Fédération internationale des journalistes a poursuivi les gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Italie, des Pays-Bas et du Danemark pour avoir mis en place des écoutes téléphoniques, installé des espions dans des salles de presse et s'être livrés à des actes d'intimidation judiciaire et à des poursuites malintentionnées à l'encontre de journalistes dans le but de leur arracher des informations sur leurs contacts.

Ces agissements sont souvent devenus plus faciles à mesure que la guerre contre le terrorisme et le prétexte de la sécurité ont pris de l'ampleur, ce qui fait craindre un affaiblissement des libertés individuelles¹⁶. Les journalistes s'inquiètent, et à juste titre, parce que ce ne sont pas des cas isolés.

Les journalistes sont confrontés à un dilemme lorsqu'ils cherchent à protéger leurs sources : doivent-ils s'appuyer sur la force morale des chartes et des codes déontologiques ou s'entourer d'une meilleure protection juridique, même si cela ouvre la porte à des débats difficiles sur les exceptions comme la sécurité nationale ?

Nombreux sont les journalistes qui reconnaissent la nécessité, dans certaines circonstances, de faire des exceptions au principe de la protection des sources. Selon eux, cependant, les exceptions ne devraient être possibles que dans des circonstances étroitement contrôlées. Ainsi, en Belgique, la loi dispose que seul un juge peut demander à un journaliste de divulguer une source et seulement s'il apparaît :

- qu'il existe une menace grave pour la sécurité des personnes,
- que l'information demandée est fondamentale pour prévenir une atteinte à l'intégrité physique des personnes et
- que l'information demandée ne peut être obtenue d'aucune autre façon.

¹⁶ Pour des informations sur les conséquences des diverses lois adoptées dans le monde qui mettent en péril le journalisme légitime, voir le rapport de la FIJ et de *Statewatch* intitulé *Civil Liberties, Journalism and the War on Terror*, Aidan White, 2002.
<http://www.ifj.org/assets/docs/103/230/f9c7f67-07c13e6.pdf>.

En outre, comme la liberté d'expression est un droit de l'homme, il se peut que les tribunaux cherchent à disposer d'une définition du terme « journaliste » sur laquelle ils puissent s'appuyer pour savoir dans quels cas la loi n'est pas applicable. Dans cette perspective, toute définition de journaliste doit être aussi large que possible. Les journalistes peuvent être les premiers bénéficiaires de la protection juridique des sources journalistiques, mais cette protection doit être étendue à toute personne qui participe au processus journalistique (y compris les blogueurs) et adhère aux principes déontologiques.

Sur le plan européen, la Cour de Strasbourg a activement soutenu les journalistes dans des décisions récentes sur la liberté d'expression. Et pourtant, il est inquiétant de constater qu'elle a commencé à se pencher sur la question du professionnalisme des journalistes, un sujet certes important mais qui ne devrait pas être du ressort de la justice.

Ainsi, en 2006, la Cour a conclu que la Suisse avait violé le droit à la liberté d'expression après qu'un journaliste, Martin Stoll, eut été condamné au paiement d'une amende de 800 francs suisses (500 €) pour la publication de « de débats officiels secrets »¹⁷. L'histoire remonte à 1996, lorsque l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis établit un « document stratégique » dans le cadre des négociations menées à propos de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Le journaliste avait présenté le comportement de l'ambassadeur de manière assez accrocheuse et certains, comme le Conseil suisse de la presse, avaient même critiqué le côté sensationnaliste des articles. Pourtant, la Cour de Strasbourg conclut que le journaliste n'aurait pas dû être condamné par les tribunaux suisses ni se voir infliger une amende, au motif que l'intérêt public que présentaient les négociations et le rôle de la Suisse dans la seconde guerre mondiale était plus important que le style des articles.

Le Gouvernement suisse demanda un nouvel examen de l'affaire et la Grande Chambre de la Cour, composée de 17 membres, rendit une décision controversée, contraire à la position adoptée précédemment. Une majorité des juges reconnurent que le journaliste n'avait pas agi de façon illégale en obtenant un document confidentiel. Mais ils considérèrent que, en tant que journaliste, il ne pouvait affirmer de bonne foi qu'il ignorait que la divulgation de ce document était contraire à la loi suisse. De plus, la Cour souligna la piètre qualité des articles – estimant qu'ils étaient écrits et présentés dans un style donnant dans le sensationnel et qu'ils étaient en partie de nature triviale, imprécis et susceptibles d'induire les lecteurs en erreur.

Un groupe de cinq juges dissidents ne partagèrent pas cette analyse et soulignèrent que la décision de la majorité représentait « un tournant dangereux et injustifié par rapport à une jurisprudence bien établie de la Cour concernant la nature et la valeur primordiale de la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques ».

Dans l'arrêt de la Grande Chambre, les juges se sont penchés sur la question de savoir si l'histoire avait été rapportée de façon responsable et si les articles avaient été bien rédigés. L'examen de la présentation éditoriale par des juges, qui se demandent si elle est de bon goût et si elle est professionnelle, a pour effet de déclencher la sonnette d'alarme dans les salles de presse. Une jurisprudence favorable à la liberté de la presse et à la défense des intérêts du public est bien accueillie par les médias, qui craignent en revanche une ingérence injustifiée dans leur travail de la part de la justice lorsque, plutôt que de s'interroger sur l'intérêt des reportages pour le public, les juges analysent les titres, les images et le comportement des journalistes et des rédacteurs en chef.

3.6 Le discours de haine

S'il est un domaine sensible où le journalisme éthique et la loi s'opposent, c'est bien celui de la mise en œuvre de la législation sur « le discours de haine ». Cette législation est un antidote

¹⁷ Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (4^e section) du 25 avril 2006, affaire *Stoll c. Suisse*, requête n° 69698/01, et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) du 10 décembre 2007, affaire *Stoll c. Suisse*, requête n° 69698/01. Voir aussi Dirk VOORHOOF <http://merlin.obs.coe.int/iris/2008/3/article2.fr.html>.

légitime au racisme, pour autant qu'elle protège les groupes vulnérables contre des maux objectifs, tels que l'incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence. Mais dans certains pays, les lois sur le discours de haine vont bien au-delà puisqu'elles interdisent tout propos perçu comme injurieux.

Après l'expérience de la guerre dans les Balkans dans les années 1990 ainsi que du génocide rwandais, aucun journaliste ne peut plus douter de la dangerosité des médias lorsqu'ils sont contrôlés par des forces fanatiques et sans pitié. Les codes des rédacteurs en chef et des journalistes sont d'ailleurs remplis de dispositions visant à les prémunir contre tout discours dégradant, intimidant, incitant à la violence ou portant préjudice à autrui.

Dans une décision célèbre, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le droit à la liberté d'expression visait aussi des informations ou des idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent »¹⁸. Mais dans certains pays, les lois en vigueur renvoient les juges et les journalistes dos à dos lorsqu'il s'agit de déterminer où se situe la limite à ne pas dépasser.

Ainsi, en France, la loi sur la liberté de la presse interdit l'« atteinte à l'honneur » fondée sur l'origine ou l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. On comprend bien la motivation d'une telle disposition : deux générations seulement se sont succédées depuis l'Holocauste. Mais elle peut aussi être instrumentalisée et servir à étouffer toute critique contre une pratique ou une croyance religieuse, quand bien même cette critique ne serait pas motivée par la haine et ne serait que l'expression sincère d'une conviction.

Certains pays, dont l'Autriche, la France, l'Allemagne et la Suisse, ravagés par les conséquences du fascisme et de la guerre, ont adopté des lois qui interdisent la négation de l'Holocauste. En Allemagne, le port de symboles nazis est également interdit.

La plupart des journalistes diront que ceux qui nient l'Holocauste devraient être condamnés à être ridiculisés publiquement plutôt qu'à être emprisonnés. Les sources historiques sont trop nombreuses à ce sujet pour être sérieusement mises en cause.

La question centrale est de savoir si de telles lois constituent un moyen efficace de lutter contre le racisme. De nombreux arguments convaincants portent à croire que, pour éliminer le sectarisme et éclairer les citoyens, la meilleure stratégie à suivre pour un Etat démocratique est de s'appuyer sur la liberté d'expression et le journalisme éthique.

De plus, un autre problème réside dans le fait que les lois contre le négationnisme ont tendance à proliférer. En octobre 2006, une proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien de 1915 a été adoptée par l'Assemblée nationale française. La Turquie a engagé des poursuites pour « dénigrement de l'identité turque » sur le fondement de l'article 301 du Code pénal à l'encontre de l'écrivain Orhan Pamuk après qu'il eut fait référence à l'assassinat d'un million d'Arméniens et de 30 000 Kurdes. Le procès a été interrompu en 2006 pour des raisons techniques, mais l'article 301 reste en vigueur. Le journaliste et écrivain Hrant Dink a été condamné en 2005 pour les propos qu'il avait tenus dans un article portant notamment sur le génocide arménien. Après avoir reçu des menaces de la part de nationalistes qui le considéraient comme un traître, il a été assassiné en janvier 2007. En septembre 2008, un autre écrivain turc, Temel Demirer, a été poursuivi sur le fondement des mêmes dispositions pour avoir évoqué l'assassinat de Dink.

Ces événements illustrent la position grotesque de certains Etats qui affichent leur version de l'histoire et exigent des écrivains, des journalistes et de tous les citoyens qu'ils s'en tiennent à l'interprétation officielle des événements. Une telle démarche, où qu'elle soit suivie dans le monde, ne peut que sacrifier la liberté d'expression au profit de programmes nationalistes.

La Cour de Strasbourg a statué en octobre 2008 sur une affaire concernant un dessinateur de caricatures politiques condamné en 2002 pour avoir publié dans un hebdomadaire basque un dessin représentant l'attentat perpétré contre les tours jumelles du World Trade Center, dont la

¹⁸ *Handyside c. Royaume-Uni (1976) 1 EHRR 737.*

légende parodiait le slogan publicitaire d'une célèbre marque : « Nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait »¹⁹. [sic]

Il n'est pas étonnant que le dessin, publié deux jours après l'attentat, ait déclenché une vague de protestations. Dans son numéro suivant, le journal publia des réactions reçues à la suite de la publication du dessin. Il publia aussi la réaction du dessinateur lui-même, qui reconnaissait qu'en réalisant ce dessin, il n'avait pas suffisamment pris en compte la douleur humaine engendrée par les attaques terroristes. Son intention n'était pas d'ajouter à la douleur des victimes mais d'exprimer son sentiment anti-américain à travers un dessin satirique illustrant le déclin de l'impérialisme américain.

Ce dessin était en tout cas pour le moins indélicat (étant donné l'actualité du moment, on pourrait même dire qu'il était gratuitement choquant), mais, comme la plupart des journalistes l'ont souligné, c'est là le propre de la caricature.

Des poursuites furent néanmoins engagées contre Leroy et le directeur de la publication pour apologie du terrorisme, au titre de la loi française de 1881 relative à la presse. Le directeur fut condamné et Leroy fut reconnu coupable de complicité d'apologie du terrorisme. Ils se virent infliger une amende de 1 500 EUR chacun. Le dessinateur introduisit une requête devant la Cour européenne. Selon lui, il ne pouvait avoir violé la loi en affichant son anti-américanisme à travers une image satirique.

Mais la Cour rejeta son recours, considérant que le dessin allait au-delà de la critique de l'impérialisme américain puisqu'il soutenait et glorifiait la destruction des Etats-Unis par la violence. Selon les juges, en cautionnant les attaques terroristes, le dessinateur avait porté atteinte à la dignité des victimes. La Cour confirma la décision du tribunal français et affirma que la condamnation du dessinateur était « nécessaire dans une société démocratique ».

Dans des décisions antérieures, la Cour avait pris soin d'opérer une distinction entre, d'un côté, l'incitation à la violence ou la provocation incitant à commettre des actes terroristes et, de l'autre, le droit, notamment pour les journalistes, de « *heurter, choquer ou inquiéter* » (selon la formule utilisée dans l'affaire Goodwin) sur des questions d'intérêt public.

Les journalistes craignent que la décision rendue dans l'affaire Leroy n'ouvre la porte à des poursuites et des condamnations visant le contenu d'une presse considérée comme excessivement choquante bien qu'elle ne constitue pas une menace grave et sérieuse pour les personnes et la société.

IV. Le journalisme éthique face à la loi

4.1 Les codes de conduite

Pour les journalistes, ce débat et ces réflexions se résument à une question fondamentale : comment convaincre le législateur et l'opinion que le journalisme éthique est plus efficace lorsqu'il n'est pas astreint par des normes juridiques plus strictes que le droit commun ?

En principe, les codes de conduite professionnels permettent de garantir un journalisme fondé sur des valeurs. Ils reflètent les aspirations des journalistes et leur engagement à agir de façon responsable. Ainsi, ils protègent les propriétaires des médias et les journalistes contre les critiques injustifiées et contre les poursuites judiciaires.

Les codes sont élaborés par des groupes de journalistes, par des organes de presse (publics et privés) et par des organes de régulation comme les conseils de la presse. Ils doivent toujours être rédigés par des professionnels des médias. L'Etat n'a aucun rôle à jouer dans ce processus. En Europe, il y a près de cent ans, les premiers codes ont d'ailleurs été rédigés précisément pour couper court aux tentatives des gouvernements qui cherchaient à légiférer pour contrôler les excès d'une presse dite « à sensation ».

¹⁹ Voir Dirk VOORHOOF, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/2/article1.fr.html>, Affaire *Leroy c. France*, requête n° 36109/03, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section) du 2 octobre 2008.

Il existe aujourd'hui plus de 400 codes, de diverses formes. Sans doute n'en faut-il pas plus, même si des critères de bonne pratique sont toujours utiles pour proposer aux journalistes et aux médias un cadre leur permettant de donner corps aux aspirations et aux valeurs fondamentales dans leur travail²⁰.

Bien que les codes varient d'un pays à l'autre parce qu'ils reflètent différentes traditions et sensibilités, ils contiennent des éléments universels, reconnus par tous les journalistes. Il s'agit de l'attachement à la vérité et à l'exactitude, à l'indépendance et à l'équité, et de l'engagement à éviter de nuire.

La Déclaration de principe sur la conduite des journalistes adoptée en 1954, au Congrès de la Fédération internationale des journalistes à Bordeaux, est un document à la fois bref et complet sur la déontologie du journalisme, qui reflète des valeurs universelles.

Ce code réunit toutes les valeurs et les aspirations fondamentales du journalisme. Il a été adopté par des syndicats et des associations de journalistes issus de cultures et de traditions très diverses, adhérant à une norme universelle de qualité.

Le code appelle à respecter la vérité, à commenter et à critiquer sans intention de nuire et à rectifier les erreurs ; il conseille aux journalistes de n'utiliser que des moyens honnêtes pour obtenir des informations ; il rappelle le principe central du secret professionnel et leur demande de garder à l'esprit les risques qu'une discrimination soit aggravée par les médias.

Le code de la FIJ souligne notamment les fautes professionnelles que sont le plagiat, la distorsion malveillante, la diffamation, les accusations sans fondement et l'acceptation d'une quelconque gratification liée à la publication d'une information ou à sa suppression.

Le message du journalisme éthique est simple : le journalisme, ce n'est pas de la propagande, et les productions des médias n'ont pas qu'une valeur marchande, mais enrichissent la vie des personnes. Le respect d'un code permet de déterminer plus facilement qui est journaliste et qui ne l'est pas. Les codes sont d'importants indicateurs de qualité.

Pour autant, ils ne sont qu'une première étape, qui doit être complétée par des orientations plus détaillées et des formations qui permettent de les mettre en pratique. Par exemple, comment éviter le discours de haine, les stéréotypes fondés sur le genre ou la discrimination lorsque l'on prépare un reportage sur les minorités ? Ou comment identifier et résoudre un conflit d'intérêts ?

Mais il ne peut exister de journalisme éthique ou de qualité si la liberté de la presse n'est pas protégée par l'Etat, garantie par la loi et respectée en pratique.

La création d'un environnement favorable au respect des droits et des principes déontologiques relève donc du devoir des gouvernements et de la responsabilité des praticiens de la presse. Dans le domaine évolutif d'internet, d'autres acteurs entrent en jeu : les internautes et la société civile dans son ensemble.

L'époque où les journalistes appartenaient à une élite professionnelle éloignée du public et trop arrogante pour assumer la responsabilité de ses erreurs est révolue. Désormais, les journalistes et les rédacteurs en chef qui se réclament du journalisme au sens d'un bien public sont conscients qu'il leur incombe de contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'expression, et qu'il est dans leur intérêt de remplir pleinement ce rôle.

²⁰ *Media Accountability Systems* a réalisé le recueil le plus complet de codes de conduite en vigueur, accessible sur <http://www.rjionline.org/mas/codes-of-ethics.php>, et Ethicnet a compilé 50 codes en vigueur dans 30 pays européens, que l'on peut consulter sur <http://ethicnet.uta.fi/>. Il existe aussi une liste élaborée conjointement avec la FIJ par le *Mediawise Trust*, accessible sur <http://www.mediawise.org.uk>.

4.2 L'autorégulation

L'autorégulation, c'est la promesse solennelle, faite par des journalistes et des médias soucieux de la qualité de leur travail, de rectifier leurs erreurs et d'agir de façon responsable vis-à-vis du public. Pour que cette promesse puisse être tenue, il faut aussi que le gouvernement et l'Etat se gardent d'avoir la mainmise sur les médias et sur le travail des journalistes en prenant possession des organes de presse, en les contrôlant ou en les administrant.

L'autorégulation présente plusieurs avantages :

- Elle offre une tribune à la société civile et permet de contrer l'influence du monde politique et économique sur les médias.
- Elle protège le droit des journalistes d'être indépendants et leur garantit que la qualité de leur travail est évaluée par leurs pairs, et non pas par les autorités en place.
- Elle permet de traiter les plaintes portant sur le contenu de l'information, limitant ainsi les frais engagés lors d'actions judiciaires et les risques de condamnation des journalistes par la justice.
- La promotion de normes déontologiques permet de renforcer la crédibilité des systèmes de régulation.

Quelle que soit la démarche suivie, la responsabilisation des médias doit reposer sur l'autorégulation et la recherche d'un équilibre entre, d'un côté, les droits des individus et de la société et, de l'autre, les droits des journalistes et de la presse. Pour autant, cette démarche ne saurait émaner des seuls journalistes. Il est essentiel que des conseils de la presse interviennent au nom du public et de la profession et ne servent pas à protéger les médias contre les critiques ni à les soustraire aux contrôles légitimes.

Les commissions ou conseils de la presse sont souvent institués par les médias eux-mêmes. Mais pour gagner la confiance du public, ils doivent s'appuyer sur un corpus de règles crédibles en vertu desquelles des personnes peuvent déposer une plainte si l'information publiée à leur sujet est inexacte, indiscreète ou injuste.

En somme, un système de responsabilisation des médias doit servir plusieurs objectifs. On en compte au moins sept :

1. Jouer un rôle de médiation auprès du public, par le biais d'un dispositif transparent et accessible gratuitement, et accorder une indemnisation si un journaliste a eu un comportement contraire à la déontologie.
2. Contribuer à instaurer une relation de confiance entre les journalistes et le public pour que les médias puissent résister aux pressions politiques et économiques.
3. Protéger l'indépendance des journalistes et la liberté de la presse dans la société.
4. Garantir le droit à l'information du public.
5. Soutenir la création de conditions sociales et professionnelles permettant aux journalistes de mieux servir leur public.
6. Favoriser, à tous les niveaux de la société, la compréhension du rôle joué par les médias indépendants dans la vie démocratique.
7. Soutenir les journalistes dans leur travail et encourager la solidarité professionnelle.

Ce n'est donc pas un appel à réglementer, mais une invitation à la médiation, à la sensibilisation et à l'éducation ; il s'agit de trouver des moyens de favoriser au sein de la société le dialogue sur le travail des médias et la nécessité de soutenir le journalisme éthique.

A cette fin, il faudrait que les médias développent des formes de responsabilité collective et professionnelle qui permettent à chacun de porter plainte sans assistance juridique et qui renforcent la confiance du public dans la qualité de l'information. Et ce, dans un contexte où l'espace dédié à l'information du public s'élargit considérablement et où le monde des médias se densifie.

L'époque où la presse et la télévision pouvaient présenter des informations différentes, chacune étant responsable de son contenu, est presque révolue. Dans un système d'information

centralisé ne subsiste qu'une seule ligne, présentée sur différents supports mais émanant en général de la même salle de presse. Les modèles traditionnels de responsabilisation, qui faisaient la distinction entre la régulation de la presse et de l'audiovisuel, sont rendus obsolètes par le développement des médias en ligne et la convergence de l'information.

Il faudrait envisager de nouveaux modèles de responsabilisation, qui seraient façonnés par l'autorégulation tout en étant entourés de garanties juridiques. Cela peut impliquer l'adaptation de structures existantes telles que les conseils de la presse, mais d'autres mécanismes moins complexes de contrôle par les pairs vont rester en vigueur, comme le médiateur, sans oublier les revues professionnelles sur les médias ou encore le contrôle systématique des activités des médias par les ONG et les organisations de défense des droits de l'homme.

La question du financement est fondamentale. Qui finance la responsabilisation des médias ? Il y a de bonnes raisons de plaider en faveur d'un financement public et, dans certains pays (dont l'Allemagne et la Suède), le contribuable finance une partie des coûts, mais les médias apportent aussi leur contribution. Un soutien de l'Etat, de même que tout autre financement extérieur, doit rester respectueux de l'indépendance des médias et ne pas ouvrir la porte à des ingérences gouvernementales ou politiques.

Le service public audiovisuel s'appuie en général sur différents organes pour contrôler les normes éditoriales. Ainsi, la BBC travaille dans un cadre juridique qui préserve l'indépendance des directeurs de la rédaction. Même si ce cadre est défini par la loi, il a été conçu pour favoriser l'autorégulation et protéger la BBC du contrôle gouvernemental.

Le rôle de la loi dans ce domaine fait l'objet d'un débat constant. La plupart des médias et des journalistes soutiennent fermement que l'autorégulation est toujours préférable à la loi pour apprécier une conduite éditoriale.

Selon eux, même lorsqu'ils sont motivés par de bonnes intentions, les contrôles légaux ouvrent la voie à une remise en cause de la liberté de la presse. Pourtant, la plupart des journalistes acceptent certaines restrictions légales, par exemple sur le discours de haine ou sur les publications incitant à l'intolérance ethnique ou religieuse.

Le journalisme est un moyen nécessaire, mais pas suffisant, pour obliger le pouvoir à rendre des comptes. La responsabilisation passe aussi par un pouvoir judiciaire indépendant, un pouvoir législatif sérieux, des organes de contrôle institutionnels, des auditeurs, des médiateurs et des autorités de protection de la vie privée. Chacun de ces acteurs peut contribuer à rendre la société plus transparente et plus respectueuse des droits.

V. Défendre les droits et les principes déontologiques

Actuellement sont menées un certain nombre d'activités qui visent à promouvoir les normes déontologiques et la protection des droits. On en trouvera quelques exemples ci-dessous.

L'Initiative pour un journalisme éthique (IJE) : lancé en 2005 par la Fédération internationale des journalistes, ce vaste programme de soutien à la formation sur le journalisme éthique et au débat sur l'avenir du journalisme a d'abord concerné les pays du Moyen-Orient et d'Asie ; en 2010, des programmes spécifiques ont été mis en place en Azerbaïdjan et en Russie²¹.

En 2011, un programme européen a été lancé dans le cadre de l'IJE, en coopération avec ARTICLE 19 et le *Media Diversity Institute*, pour la Lituanie, la Slovaquie et la Grèce. Des études seront consacrées au traitement éthique des questions liées à la diffamation des religions, aux migrations et à la diversité. Une étude de l'IJE et un rapport sur l'autorégulation et la responsabilité des médias, couvrant tous les principaux pays européens, seront publiés en 2011.

Les normes européennes sur l'éthique des journalistes : en 2011, l'UNESCO a publié une étude sur les mécanismes d'autorégulation à l'issue d'un projet mis en œuvre pendant deux ans dans le Sud-Est de l'Europe et en Turquie. A ce projet étaient associés l'OSCE, l'Alliance des conseils de

²¹ Voir www.ethicaljournalisminitiative.org pour de plus amples informations.

presse indépendants d'Europe et le Réseau de l'Europe du Sud-Est pour la professionnalisation des médias²².

La Charte de Rome : des éditeurs et des journalistes italiens ont publié en 2008 un code de conduite spécifique pour promouvoir le respect des règles déontologiques lors du traitement des questions d'asile et de migration par les médias. Cette initiative est intervenue après que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés eut protesté contre le point de vue raciste qui s'exprimait dans la couverture médiatique d'un multiple meurtre. La Charte, qui définit des orientations éthiques, s'inscrit dans un programme de sensibilisation et de formation visant également à créer un observatoire indépendant chargé d'examiner la couverture médiatique des questions de discrimination²³.

Media 4 Diversity : il s'agit d'une étude publiée en 2009 sur les médias et la diversité couvrant 30 pays (les Etats membres de l'Union européenne et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein). Elle contient des exemples de bonnes pratiques observées dans la profession et vise à améliorer la qualité du traitement journalistique des questions de discrimination²⁴.

Les Principes de Camden : des organisations de défense des droits de l'homme et des médias militent en faveur de l'adhésion aux Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, adoptés en 2009. Ces principes constituent une interprétation novatrice du droit international. Ils ont été élaborés par un groupe de haut niveau composé de responsables politiques, d'universitaires et de spécialistes du droit international humanitaire, du journalisme et des affaires publiques²⁵.

Ces principes ont été élaborés à partir du constat selon lequel, lorsque des tensions se manifestent entre des approches contradictoires des droits, ces tensions potentielles sont exagérément mises en relief, au détriment des liens positifs qui unissent ces droits.

VI. Conclusions

En redéfinissant le journalisme éthique comme un bien public, nous insistons sur l'importance d'une déontologie de l'information et sur la façon dont la société européenne est informée. Au-delà, nous invitons aussi à développer une analyse plus large de l'environnement éthique dans lequel nous vivons.

Dans cette perspective, le retour à la notion de mission du journaliste est une invitation à l'idéalisme et à l'adhésion aux principes fondateurs de la démocratie et des droits de l'homme, non pas seulement dans le secteur des médias, mais dans l'ensemble de la société.

Mais cela ne se fera pas tout seul. On ne peut raviver cet attachement des journalistes à l'idée d'une mission et leur adhésion aux principes et aux pratiques que la plupart d'entre eux chérissent, sans prendre en compte les conditions – sociales, professionnelles et juridiques – dans lesquelles les journalistes travaillent et sans réfléchir aux moyens de les améliorer.

La plupart des journalistes travaillent dans des conditions précaires. Ils subissent la loi comme une contrainte lorsqu'elle est invoquée pour affaiblir la protection des sources d'information ou pour limiter les reportages sur les personnages publics ou les possibilités d'interpeller le gouvernement sur des questions difficiles.

A l'heure où les préoccupations liées à la sécurité sont très vives, il est particulièrement nécessaire de protéger le droit des personnes d'être correctement informées sur l'application de règles qui ont été élaborées pour protéger la sécurité et le bien-être des communautés, mais qui peuvent être utilisées pour renforcer le culte du secret et réduire les libertés individuelles.

²² Autorégulation et éthique journalistique en Europe du Sud-Est : nouveaux médias, vieux dilemmes, UNESCO, 2011.

²³ Le code est un protocole à la Charte sur les devoirs des journalistes (*Carta dei Doveri del Giornalista*).

²⁴ Media4Diversity – Le baromètre de la diversité dans les médias, rapport de la Commission européenne élaboré par la FIJ, *Internews* et le *Media Diversity Institute*, 2009.

²⁵ Publiés en avril 2009 par ARTICLE 19, Campagne mondiale pour la liberté d'expression.

Les journalistes et les médias ne demandent pas de nouvelles lois pour réglementer leur travail. Au contraire, ils souhaitent une politique de l'information et des médias qui favorise la transparence, encourage la responsabilité et l'autorégulation et promeuve l'innovation et la réflexion sur le financement de l'avenir du journalisme indépendant.

Dans ce nouveau monde de l'information, le public participe désormais activement au travail journalistique. Mais il ne peut se substituer aux professionnels de l'information, dont les capacités, les compétences et l'adhésion à des valeurs nous permettent de donner du sens au flot d'informations qui nous submerge tous les jours.

L'affaire WikiLeaks a bien montré que l'accès à l'information n'est pas une condition suffisante pour que la démocratie fonctionne. Les gens ont besoin d'une information fiable, utile et compréhensible, surtout à l'époque de l'information multimédia instantanée, diffusée en continu 24 heures sur 24.

L'information n'est pas un défi uniquement pour le journalisme ou pour les personnes qui travaillent dans les médias. Il faut ouvrir le dialogue au sein de la profession, mais aussi entre la société civile, les professionnels des médias et les responsables politiques. Il faut associer à ce débat tous les secteurs de la société, pour que toutes les cultures et toutes les communautés soient représentées.

L'objectif est clair : il s'agit de créer une vision moderne du journalisme et de la protection des droits de l'homme, qui soit en phase avec notre époque et ses technologies et qui serve les intérêts de tous les Européens.

En résumé :

- Tant au niveau national qu'international, les gouvernements devraient éviter d'adopter des législations permettant de contrôler le contenu de l'information publiée par les journalistes. Ils devraient promouvoir l'autorégulation et mettre fin à toutes les formes d'ingérence gouvernementale dans les médias et le journalisme.
- Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, toutes les réglementations doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.
- Les gouvernements devraient prendre des mesures pour sensibiliser à l'importance de l'information éthique, de la responsabilité personnelle et de la contribution apportée par le journalisme et la protection de droits de l'homme à la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la liberté d'expression. Ces mesures pourraient notamment consister à soutenir les programmes d'éducation aux médias et la formation des professionnels.
- Les gouvernements devraient passer en revue les dispositions légales sur les médias en vigueur au niveau national et abroger celles qui s'avèrent incorrectes et contraires aux droits de l'homme. La diffamation, la calomnie et l'injure devraient être dépénalisées et jugées par des tribunaux civils, selon le principe de proportionnalité.
- Il faudrait adopter des lois relatives à l'accès à l'information qui soient applicables à tous les organismes publics et qui ne prévoient que des exceptions strictement encadrées, fondées sur des impératifs liés à la sécurité et à l'intérêt public. Les réponses aux demandes d'informations devraient être adressées dans un délai limité et les auteurs des demandes devraient disposer de voies de recours.